

Mme ...

Décision n° 2012-59 du 27 juin 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 décembre 2011, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « *Dix kilomètres de Sées* », effectué à Sées (Orne), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 janvier 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 13 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 13 janvier 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 15 mars 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 30 mars 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 5 juin 2012 de Mme ..., enregistré le 6 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 15 mai 2012, dont elle a accusé réception le 21 mai 2012, s'étant présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 juin 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « *Dix kilomètres de Sées* », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 10 décembre 2011 à Sées (Orne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 janvier 2012, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1625 nanogrammes par millilitre et à 3699 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 janvier 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 8 mars 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 10 décembre 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 29 mars 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou

définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, le 10 décembre 2011 au matin, trois comprimés d'une spécialité pharmaceutique - *Solupred*[®] - contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, tout en déclarant avoir ignoré que ce médicament contenait une substance interdite ; que l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une sinusite dont elle souffrait et pour éviter de contaminer son enfant qui devait se faire opérer, produisant, à l'appui de ses dires, deux certificats médicaux datés du 12 décembre 2011 et du 4 juin 2012 ; qu'elle a admis, néanmoins, ne pas avoir informé son médecin, lors de la consultation ayant donné lieu à la prescription, de sa participation, le lendemain, à l'épreuve d'athlétisme à l'issue de laquelle elle a été contrôlée ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter sa situation familiale et personnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 janvier 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 13 mars 2012 par la Fédération française d'athlétisme, a invité Mme ..., par des courriers datés des 30 mars et 15 mai 2012, à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie alléguée ; que l'intéressée s'est bornée à transmettre de nouvelles copies des deux certificats médicaux de médecin traitant datés du 12 décembre 2011 et du 4 juin 2012, sans produire aucun document nouveau ; qu'elle a reconnu ne pas avoir conservé l'ordonnance ayant donné lieu à la prescription de *Solupred*[®], en raison de l'absence de renouvellement de son traitement ; qu'ainsi, les documents présentés n'apportent pas, à eux seuls, la preuve d'un usage à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire, le cas échéant, l'attention des sportifs – comme en l'espèce pour le *Solupred*[®] – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'en outre, l'intéressée a admis ne pas avoir informé son médecin qu'elle prenait part, le lendemain de la consultation ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique, à une épreuve d'athlétisme ; qu'il suit de là que cette sportive a été négligente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, la sanction de l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme encourue par l'intéressée doit être limitée à une durée d'un mois ; qu'en outre, il incombe à la fédération dont elle est licenciée d'annuler les résultats individuels obtenus par elle le 10 décembre 2011 ; qu'il n'y a donc pas lieu de réformer la décision prise le 8 mars 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes, sur la vie personnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 8 mars 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.